



**PRÉFÈTE
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID 30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°PREF-DREAL-2021-357-001 DU 23 DECEMBRE 2021
mettant en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement
la SAS BC 48 de mettre en conformité son établissement situé
100, avenue Victor Hugo, Z.A. du Causse d'Auge sur la commune de Mende à :
- l'article R.181-46 du code de l'environnement
- l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 du 11 janvier 2012 d'autorisation

**AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0001 du 11 janvier 2012 autorisant la SAS BC 48 à exploiter une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende ;

Vu la demande d'autorisation référencé R/MPL/10/217/2223539 de mars 2011 établi par le bureau Véritas, dans le cadre de la demande d'autorisation déposée à cette période et notamment l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation référencé R/MPL/10/217/2223539 de mars 2011 ;

Vu l'analyse du risque foudre réalisée par le bureau d'étude Véritas référencée 80249663/1/1 sur les structures de l'entreprise BC 48 en date du 12 avril 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juillet 2021, établi suite à l'inspection du 7 juillet 2021 de l'établissement, et transmis par courrier le 12 juillet 2021 au président de la SAS BC 48 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de la SAS BC 48 par courrier du 22 novembre 2021, transmis par LRAR n° 2C 160 106 4060 0 et notifié le 25 novembre 2021 par la

poste, dans lequel il lui est indiqué la possibilité de présenter ses observations sur ledit projet d'arrêté préfectoral dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de la SAS BC 48 au 14 décembre 2021 ;

Considérant que la SAS BC 48 exploite une usine de production de granulés de bois sur le territoire de la commune de Mende dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2012-011-0001 du 11 janvier 2012 susvisé ;

Considérant que l'inspection menée sur site le 7 juillet 2021 faisant apparaître 6 (six) faits susceptibles de mise en demeure ou de sanction pouvant être mis en conformité rapidement, ont conduit l'inspection à proposer d'accorder à la SAS BC 48 des délais techniquement et économiquement suffisants pour apporter la démonstration de leur conformité ;

Considérant qu'au terme de ces délais, et à défaut d'éléments probants, l'inspection, dans son rapport 12 juillet 2021 susvisé, a indiqué qu'elle proposerait de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SAS BC 48 de se mettre en conformité ;

Considérant que la SAS BC 48 a été informée lors de l'inspection du 7 juillet 2021, des suites administratives susceptibles d'être engagées si elle n'apportait pas la démonstration, dans les délais impartis, de la mise en conformité des 6 (six) faits susceptibles de mise en demeure constatés ;

Considérant que cette information est retranscrite explicitement dans le rapport de l'inspection des installations classées du 12 juillet 2021 susvisé transmis par courrier du 12 juillet 2021 susvisé ;

Considérant que l'article R. 181-46 du code de l'environnement indique que toute modification apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la transmission d'un porté à connaissance au plus tard au 31 octobre 2021, tel que demandé dans le rapport d'inspection du 12 juillet 2021 susvisé comprenant notamment :

- toutes les modifications apportées aux installations depuis l'autorisation initiale de 2012 susvisées et leurs conséquences en termes de risques et notamment la mise en place d'un nouveau séchoir suite à l'incendie survenu le 22 mars 2016,
- une proposition de mise à jour du classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les critères mentionnés supra dans ledit rapport du 12 juillet 2021 et notamment une proposition de substitution de la rubrique 2260-2-a par la rubrique 2410-2 (travail du bois et matériaux analogues) soumise au régime de l'enregistrement,
- les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie effectifs,
- la démonstration de l'innocuité en termes de flux thermiques des nouveaux stockages de produits finis,
- un plan des réseaux actualisé et l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une explosion,

n'a pas été transmis au jour de la rédaction du présent arrêté à la préfète de la Lozère par la SAS BC 48;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 7.2.2.3 « Désenfumage » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé impose que les locaux doivent être équipés en partie haute de

dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) et que les commandes d'ouverture manuelle soient placées à proximité des accès ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, l'inspection a constaté que les ouvertures latérales dans la partie « production » du bâtiment, ne disposaient pas de système d'ouverture automatique en cas de dégagement de fumées et que les ouvertures manuelles n'étaient pas placées à proximité des accès et qu'enfin que la localisation des ouvrants en façade (sur les parois et non dans les parties la plus haute) ne permettait pas en cas de sinistre une évacuation optimale vers l'extérieur des fumées chaudes ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, l'inspection a demandé à la SAS BC 48 de mettre en place un système de désenfumage, dans la partie « production » du bâtiment conforme sous trois mois ;

Considérant qu'à la date de la rédaction du présent arrêté, la SAS BC 48 n'a pas apporté d'éléments factuels démontrant la mise en place dudit système de désenfumage ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2012 susvisé ;

Considérant que l'étude technique issue de l'analyse du risque foudre réalisée par le bureau d'étude Véritas référencée 80249663/1/1 sur les structures de l'entreprise BC 48 en date du 12 avril 2017 susvisée, conclut à :

- la mise en place d'une protection de niveau NPIV sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de communications suivantes :
 - ligne BT d'alimentation venant du local de distribution EDF ;
 - ligne de surveillance de centrale incendie.
- la mise en place d'un système parafoudres coordonnées à un niveau NPIV pour le système anti-incendie du sécheur.
- la réalisation d'une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides et la prise de terre, le tout reporté sur plan.

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, l'inspection a demandé à la SAS BC 48 de démontrer sous trois mois via un rapport établi par un bureau d'études spécialisée la mise en place des mesures de prévention sus-mentionnées ;

Considérant qu'à la date de la rédaction du présent arrêté, la SAS BC 48 n'a pas transmis à l'inspection ledit rapport ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article 3.2.2 «Conditions générales de rejet» de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé fixe une limite de concentration des poussières à 40 mg/m³ sur chaque rejet canalisé et une fréquence de contrôle annuelle ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, l'inspection a constaté qu'en 2020 ces mesures n'ont pas été réalisées ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, la SAS BC 48 s'est engagée à faire réaliser ces mesures en septembre 2021 sur chaque exutoire canalisé (trois dépoussiéreurs et un sécheur) et à les transmettre à l'inspection ;

Considérant qu'à la date de la rédaction du présent arrêté, la SAS BC 48 n'a pas transmis à l'inspection le résultat desdites mesures ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2012 susvisé ;

Considérant que conformément à l'article 4.3.5 « préservation de la qualité des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé, l'inspection a demandé à la SAS BC 48 de mettre en place sous deux mois en sortie du bassin de récupération des eaux, une vanne de sectionnement et de doter le tuyau d'évacuation d'un coude plongeant, permettant de piéger les surnageants et de s'affranchir ainsi de l'installation d'un déshuileur ;

Considérant qu'à la date de la rédaction du présent arrêté, la SAS BC 48 n'a pas apporté d'éléments factuels démontrant la mise en place de cette vanne de sectionnement et du coude plongeant ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2012 susvisé ;

Considérant que l'article 4.3.8 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé, fixe sur le rejet des eaux pluviales des limites de concentration pour quatre paramètres ;

Considérant que l'article 9.2.3 « auto surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé, fixe une fréquence annuelle d'auto surveillance ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, l'inspection a constaté que la dernière analyse sur le rejet des eaux pluviales date de 2016 ;

Considérant que lors de l'inspection du 7 juillet 2021 susvisée, l'inspection demande à la SAS BC 48 de lui transmettre sous deux mois le résultat d'une analyse d'eau prenant en compte les paramètres fixés à l'article 4.3.8 « Eaux pluviales » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé ;

Considérant qu'à la date de la rédaction du présent arrêté, la SAS BC 48 n'a pas transmis à l'inspection une copie de ladite analyse ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 4.3.8 et 9.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11/01/2012 susvisé ;

Considérant qu'en sus, chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS BC 48 de remédier à ces constats de non-conformités afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la SAS BC 48 a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La SAS BC 48 exploitant une usine de production de granulés de bois sur la commune de Mende sur la cause d'Auge au 100, avenue Victor Hugo est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- de l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé en transmettant à la préfète un porté à connaissance comprenant notamment :
 - toutes les modifications apportées aux installations depuis l'autorisation initiale de 2012 susvisées et leurs conséquences en termes de risques et notamment la mise en place d'un nouveau séchoir suite à l'incendie survenu le 22 mars 2016,
 - une proposition de mise à jour du classement de ses installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les critères mentionnés supra dans ledit rapport du 12 juillet 2021 et notamment une proposition de substitution de la rubrique 2260-2-a par la rubrique 2410-2 (travail du bois et matériaux analogues) soumise au régime de l'enregistrement,
 - les moyens de prévention, de détection et de lutte contre l'incendie effectifs,
 - la démonstration de l'innocuité en termes de flux thermiques des nouveaux stockages de produits finis,
 - un plan des réseaux actualisé et l'identification des zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'une explosion ;
- de l'article 7.2.2.3 « Désenfumage» de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé en mettant en place dans la partie « production » du bâtiment, un système de désenfumage conforme ;
- l'article 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé en faisant mettre en place, par un organisme compétent, les mesures de prévention issues des exigences de l'étude techniques associée à l'analyse du risque foudre réalisée par le bureau d'étude Véritas référencée 80249663/1/1 sur les structures de l'entreprise BC 48 en date du 12 avril 2017 susvisée, à savoir :
 - mise en place d'une protection de niveau NPIV sur la structure et sur les lignes d'alimentation et de commun cations suivantes :
 - ligne BT d'alimentation venant du local de distribution EDF ;
 - ligne de surveillance de centrale incendie.
 - mise en place d'un système parafoudres coordonnées à un niveau NPIV pour le système anti-incendie du sécheur.
 - réalisation d'une équipotentialité entre les canalisations métalliques de fluides et la prise de terre, le tout reporté sur plan ;
- de l'article 3.2.2 «Conditions générales de rejet » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé en réalisant sur chaque exutoire canalisé (trois dépoussiéreurs et un sécheur) une mesure de concentration des poussières ;
- de l'article 4.3.5 « préservation de la qualité des eaux » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé, en mettant en place en sortie du bassin de récupération des eaux, une vanne de sectionnement et en dotant le tuyau d'évacuation d'un coude plongeant, permettant de piéger les surnageants et de s'affranchir ainsi de l'installation d'un déshuileur ;

- aux articles 4.3.8 « Eaux pluviales » et 9.2.3 « auto surveillance des eaux résiduaires » de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2012-011-0001 du 11/01/2012 susvisé, en faisant procéder à une analyse sur le rejet des eaux pluviales.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Pénalités

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée au maire de Mende.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

Article 4 – voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

1°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le maire de la commune de Mende et la directrice départementale de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à la SAS BC 48 exploitant de l'installation.

Fait à Mende le 23 décembre 2021

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Thomas ODINOT